



Arrêt

n° 289 160 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 09 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1998 à Dubrika. Le 10 août 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous naissez à Dubrika. Vers l'âge de cinq ans, vous allez vivre chez votre tante maternelle à Matam. Vous grandissez auprès d'elle. En 2017, votre mère achète un terrain à Dubreka et vous allez vivre là-

bas. Vous travaillez comme vitrier. Vous alternez ensuite entre votre maison à Dubreka et un petit studio à Kamsar près de l'entreprise dans laquelle vous travaillez.

Dans le cadre de votre travail, vous rencontrez [A.]. Un jour, il vous invite chez lui pour manger du tiep. Après le repas, [A.] vous avoue qu'il est homosexuel. Il vous demande d'être son petit ami. Vous refusez. Quelque temps plus tard, vous acceptez ses avances. Il vous achète des habits et il vous finance. Il vous obtient régulièrement des contrats pour vos fenêtres. Vous sortez avec lui en cachette pendant un an. Vous n'avez pas de relations sexuelles car vous refusez quand il vous propose.

En janvier 2019, vous partez avec [A.] travailler sur un chantier du côté de Coyah. À la fin de la journée, l'ensemble des ouvriers sont partis. Il ne reste plus que vous dans la maison. Vous décidez d'avoir une relation sexuelle avec lui. Alors que vous êtes nu, le petit frère du propriétaire de la maison vous surprend. Il décide d'appeler les voisins mais vous parvenez à prendre la fuite en sautant par la fenêtre. Vous décidez de rentrer chez votre père à Dubreka. Vous arrivez chez lui vers 22h. Visiblement, votre père est au courant de ce qu'il s'est passé sur le chantier. Il décide de vous attacher et de vous violenter avec vos frères. Il vous explique qu'en tant qu'imam, il n'a pas d'autres solutions que de vous tuer. Il vous enferme dans une petite pièce. Pendant la nuit, votre petit frère [L. C.] a pitié de vous et il décide de vous détacher. Vous prenez la fuite et vous allez vous réfugier à Bomfi chez un ami. Vous contactez un ami au Maroc afin de le rejoindre. Trois jours plus tard, votre ami vous a acheté un billet d'avion pour le Maroc.

En juin 2019, vous quittez la Guinée pour le Maroc. Vous restez six mois à Rabah avant de prendre la décision de quitter le Maroc pour l'Espagne en décembre 2019. Vous venez ensuite en Belgique en mars 2020. À cause de la crise sanitaire et du Covid-19, vous ne pouvez pas faire votre demande de protection internationale à Petit-Château. Le 10 août 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE.

À l'appui de votre DPI, vous déposez un constat de coups et blessures du centre Fedasil de Herbeumont ainsi qu'une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En l'espèce, vous avez demandé lors de votre interview réalisée à l'OE à être entendu, dans le cadre de votre entretien personnel au CGRA, par un agent féminin, au motif, expliquez-vous, que « depuis le début de la procédure ce sont des femmes qui m'ont interrogé » (questionnaire CGRA du 10/03/2021, p. 2).

Considérant le fait que cette demande n'est pas autrement étayée et que vous n'avez manifestement marqué aucune objection à être entendu par un homme dans le cadre de vos entretiens personnels au CGRA, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Au préalable, le CGRA signale que le 23 août 2022, votre avocate lui a fait parvenir un mail dans lequel elle souligne que vous auriez eu des problèmes de compréhension lors de votre second entretien au CGRA car l'interprète ne s'exprimait pas dans le soussou afférent à votre province d'origine et qu'il parlait un dialecte s'apparentant au peul (cf. mail de votre avocate daté du 23/08/2022 et ses annexes, versés au dossier administratif). Le CGRA s'étonne de cette affirmation puisque l'interprète présent parlait bel et bien le soussou (EP2, p.1). De même, interrogé en début d'entretien sur votre compréhension de l'interprète, vous répondez clairement que vous le comprenez (EP2, p.2) et vous ne faites part à aucun moment d'un quelconque problème. L'officier de protection vous signale également que si vous ne comprenez pas une question, vous devez le signaler afin de reformuler celle-ci (EP2, p.2). Or, à aucun moment pendant l'entretien vous ne signalez à l'officier de protection qu'il y aurait un problème de

compréhension et vous répondez clairement aux questions tout au long de l'entretien. Dès lors, le CGRA ne croit pas à la réalité des problèmes de compréhension pendant cet entretien.

Cela étant, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être torturé et tué par les membres de votre famille qui vous reprochent votre orientation sexuelle (Entretien personnel du 20 avril 2022 ci-après EP1, p. 15). Cependant, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre relation avec [A.] et à la découverte de celle-ci par les membres de votre quartier et de votre famille. Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de votre orientation sexuelle, parce que vos propos à ce sujet sont restés généraux, imprécis et dénués d'impression de vécu.

Tout d'abord, concernant la découverte de votre relation sexuelle avec [A.], le CGRA constate que vous tenez des propos peu circonstanciés et incohérents. En effet, vous expliquez dans un premier temps que vous auriez fui chez votre père, lequel vous aurait alors agressé, le soir même de la découverte de votre relation sexuelle avec [A.] sur le chantier (EP1, p. 14 ; pp. 19-23 et EP2, p. 4). Or, interrogé à nouveau à ce sujet lors de votre second entretien personnel, vous tenez des propos pour le moins confus selon lesquels le jour où vous auriez accepté d'avoir des relations sexuelles avec votre compagnon et auriez été surpris était « un week-end », à savoir un samedi, précisez-vous (EP2, p. 9-10), tandis que votre père vous aurait « attrapé » un jeudi, ajoutant dès lors que la découverte de votre relation par votre père ne serait donc pas intervenue le même jour que celui de la découverte par le voisin de votre relation avec [A.] (Ibid.). De tels propos, inconstants, mettent à mal la crédibilité de vos allégations et les corrections que vous avez tenu à apporter aux notes de l'entretien personnel en question ne permettent pas d'énervier ce constat, puisque vous vous contentez d'indiquer que tous ces faits se sont produits un jeudi et reproduisez en annexe votre récit initial (cf. mail de votre avocate daté du 23/08/2022 et ses annexes, versés au dossier administratif). Au vu des considérations qui précèdent, le CGRA estime que vous n'établissez pas la réalité des faits susmentionnés et qui sont à l'origine de votre crainte en Guinée. En outre, vous vous contredisez encore à de multiples reprises tout au long de vos deux entretiens. Ainsi, vous évoquez avoir été violenté sur le chantier alors que vous déclarez ensuite que ça n'a pas été le cas (EP1, p. 18 et EP2, p. 11). Vous décrivez également le chantier en question en des termes laconiques voire évolutifs. Ainsi le présentez-vous simplement comme étant une maison composée de trois chambres dans laquelle le salon était au milieu (EP1, p. 19) avant de présenter celle-ci comme étant constituée de quatre chambres et d'un salon (EP2, p. 11), ce qui est manifestement contradictoire. Que, selon votre avocate, vous entendiez le terme « chambre » comme étant une « pièce » ne modifie pas ce constat (cf. mail de votre avocate daté du 23/08/2022 et ses annexes, versés au dossier administratif). Il en est de même, en vertu des considérations qui précèdent, en ce qui concerne le fait que vous rectifiez les notes de votre second entretien personnel en y mentionnant vos déclarations initiales quant au fait que la maison était constituée de trois pièces et d'un petit magasin (cf. mail de votre avocate daté du 23/08/2022 et ses annexes, versés au dossier administratif). Outre les éléments qui précèdent, cette première relation intime se déroule dans un contexte particulièrement à risque. En effet, vous décidez de prendre le risque d'avoir une relation intime homosexuelle sur un chantier dans lequel vous travaillez malgré le fait que vous risquez d'être découvert (EP1, p. 14 et pp. 16-17). Cette attitude est complètement incohérente. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de ce constat que vous êtes visiblement au courant du contexte homophobe existant en Guinée. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises être conscient des risques en cas de découverte (EP1, p. 22 et p. 27). Vous expliquez également faire le nécessaire pour ne pas éveiller les soupçons (EP1, p. 27). Or, lorsque vous êtes interrogé sur votre prise de risque sur le chantier, vous expliquez ne pas y avoir pensé (EP2, p. 17). Il paraît totalement invraisemblable que lors de votre relation sexuelle avec [A.], vous étiez conscient des risques d'être découvert mais que vous n'ayez à aucun moment eu peur d'être surpris. Il est également complètement invraisemblable que vous décidiez d'avoir votre première relation sexuelle sur ce chantier alors que vous vous voyez à de nombreuses reprises chez lui pendant un an (EP1, pp. 27-28). Questionné là-dessus, vous expliquez d'abord qu'il ne vous l'avait jamais demandé avant ce soir-là avant de vous contredire une nouvelle fois en évoquant lors du second entretien qu'il vous a exprimé son envie d'avoir des relations sexuelles chez lui mais que vous avez refusé (EP1, p. 28 et EP2, p. 8). De même, alors que vous déclarez avoir accepté lors du premier entretien, vous vous contredisez en racontant lors du deuxième entretien qu'il vous a forcé et que vous avez cédé sans aucune autre explication malgré les nombreuses questions de l'officier de protection à ce sujet (EP1, pp. 28-29 et EP2, pp. 9-10). Dès lors, l'accumulation de tous ces éléments ajoutée aux nombreuses contradictions relevées sur des éléments essentiels de votre récit font que le Commissariat général n'est absolument pas convaincu par la crédibilité des faits allégués et ne peut en aucun cas tenir la découverte de votre relation sexuelle avec [A.] comme établie.

Ensuite, concernant la réalité de votre relation homosexuelle avec [A.], vos propos à cet égard sont si contradictoires, imprécis et improbables qu'il est impossible de les tenir pour établis. Invité à décrire la

relation que vous entreteniez avec [A.], vous fournissez des explications vagues et stéréotypées qui ne se résument qu'à passer du temps ensemble, sortir en boîte et marcher, ce qui est bien insuffisant pour convaincre de la réalité d'une relation qui aurait duré un an pendant laquelle vous vous voyez régulièrement (EP1, pp. 25-28 et EP2, pp. 6-7). Invité à décrire l'évolution de la nature de votre relation, vous fournissez des explications vagues en expliquant avoir accepté d'être son petit ami quelque temps après avoir refusé ses avances sans donner plus de détails sur ce qui vous aurait fait changer d'avis (EP1, p.26). Par la suite, vous racontez avoir accepté car il vous promettait de nombreuses choses matérielles et que vous pouviez avoir tout ce que vous vouliez auprès de lui (EP1, p.26). Interrogé sur son âge et son physique, vous expliquez ne pas savoir son âge et vous vous limitez à des généralités en expliquant qu'il était grand et pas très foncé de peau (EP1, pp. 25-26). Toujours invité à vous exprimer sur cette relation, cette fois-ci sur les sentiments et émotions que vous exprimiez entre vous, vous vous contentez de dire que vous vous étiez mis d'accord pour être ensemble car il vous faisait des cadeaux, ce qui ne saurait convaincre le CGRA d'un réel sentiment de vécu (EP1, p.25 et EP2, p.5). À aucun moment vous évoquez être attiré par [A.]. En effet, interrogé quant à votre éventuelle attirance pour lui, vous expliquez simplement qu'il ne vous attirait pas au début mais que vous avez « commencé à l'aimer » lorsque vous avez entamé votre relation et qu'il vous donnait tout ce dont vous aviez besoin financièrement (EP1, p.25 et EP2, p.5). De même, vous n'êtes pas capable de vous rappeler de votre premier baiser (EP2, p.7) et vous vous contredisez également concernant vos relations sexuelles. En effet, alors que vous expliquez lors de votre premier entretien qu'[A.] ne vous a jamais demandé d'avoir des relations sexuelles avec lui avant votre première fois sur le chantier, vous évoquez lors du second entretien qu'il vous l'a demandé à plusieurs reprises quand vous étiez chez lui mais que vous avez refusé, ce qui est totalement contradictoire avec vos précédentes déclarations (EP1, p.28 et EP2, p.6 et p.8). Vos contradictions, vos propos très généraux et vos réponses fournies aux questions qui vous sont posées sont largement insuffisantes pour laisser penser que vous avez entretenu cette relation homosexuelle pendant plus d'un an. Considérant que vous affirmez qu'il fut votre premier et seul petit ami en Guinée, que vous dites avoir entretenu une relation pendant plus d'un an avec lui, le Commissariat général considère que la nature générale, imprécise et laconique de vos propos ainsi que les nombreuses contradictions ne permettent pas de refléter une impression de vécu et, partant, de considérer cette relation comme établie. Autrement dit, le Commissariat général estime que la relation amoureuse que vous invoquez avoir eu avec [A.] n'est pas crédible.

Ainsi, si vous évoquez des craintes de persécutions en cas de retour en Guinée en raison de votre orientation sexuelle, celles-ci sont uniquement rattachées à la découverte de la relation que vous dites avoir entretenue avec [A.] par votre famille. Il est également important de mentionner que cette relation est la seule que vous mentionnez avoir eu en Guinée. Or, il a été constaté dans la présente décision que les persécutions issues de cette découverte et cette relation en elle-même n'ont aucune base crédible.

Si les faits que vous évoquez n'ont pas été jugés crédibles, le CGRA doit également statuer sur votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas du tout convaincu de votre orientation sexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général note le caractère superficiel et très peu convaincant de vos déclarations et ne croit pas à votre orientation sexuelle. Vos propos sont extrêmement concis et malgré le fait que la question de votre orientation sexuelle a été abordée à de multiples occasions au cours de vos différents entretiens, vous demeurez peu loquace et vous contentez de généralités. Questionné à plusieurs reprises sur la façon dont vous avez découvert votre orientation sexuelle, vous expliquez n'y avoir jamais pensé, ce qui est invraisemblable pour quelqu'un dont l'orientation sexuelle est à la base de sa demande de protection internationale (EP1, p.24). Après de nombreuses questions de l'officier de protection concernant votre orientation sexuelle, vous vous définissiez finalement comme bisexuel (EP1, p.24). Pourtant, vous racontez à plusieurs reprises ne pas être attiré par les hommes (EP1, p.24 et EP2, p.5). Interrogé une nouvelle fois sur votre orientation sexuelle lors de votre second entretien, vous affirmez que ce sont les femmes qui vous plaisent et que, même lors de votre relation avec [A.], vous n'aviez pas d'attirance pour les hommes (EP2, pp. 5-6). Questionné sur ce que vous ressentiez à de multiples reprises, vous n'évoquez jamais vos éventuels sentiments vis-à-vis d'[A.] mais seulement les aspects matériels de la relation comme le fait que ce dernier vous offrait énormément de choses et qu'il vous trouvait des clients (EP2, p.6). Lorsque l'officier de protection vous demande s'il y avait autre chose que

les aspects matériels qui vous ont poussé à avoir une relation avec [A.], vous déclarez que non (EP2, p.5). De même, vous vous contentez de dire que vous n'avez jamais fait part de votre orientation sexuelle à des membres de votre famille, sans apporter sur ce point plus de précision, en expliquant seulement que votre père est un religieux, qu'il n'est pas méchant mais que vous ne connaissez pas son opinion sur l'homosexualité et que le sujet n'avait jamais été évoqué (EP1, p.22). Quant à la découverte de votre orientation sexuelle par les membres de votre famille, vous vous contentez de déclarer que votre orientation aurait été découverte en janvier 2019 lorsque vous êtes surpris avec [A.] par le frère du propriétaire, ce qui a été remis en cause précédemment. Outre vos contradictions, le Commissariat général estime qu'il est incohérent et invraisemblable que la prise de conscience de votre orientation sexuelle ne vous amène pas à vous questionner sur votre état d'esprit ni à exprimer d'éventuelles appréhensions ni même à témoigner du moindre questionnement par rapport à votre religion, votre contexte familial ou encore à l'hostilité de la société guinéenne à l'égard de l'homosexualité. En outre, interrogé sur vos relations depuis votre départ de Guinée et sur la façon dont vous imaginez votre futur, vous exprimez votre souhait de trouver une femme et d'avoir des enfants (EP1, p.24 et EP2, p.11). Vous exprimez une nouvelle fois que seul [A.] a réussi à vous convaincre mais que vous aimez les femmes ou encore que les hommes ne vous attirent pas (EP2, p.5-6). Dès lors, rien dans vos déclarations ne démontre votre orientation sexuelle et par conséquent, le CGRA ne croit pas en la réalité de celle-ci.

Concernant les lésions traumatiques exposées dans le rapport médical du 22 mars 2021, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale du médecin qui vous a examiné, relevons néanmoins qu'un médecin qui constate des lésions n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été produites. En outre, si le Commissariat général ne conteste pas que vous présentez différentes cicatrices, il ne peut que constater que les faits vous concernant, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que vos lésions traumatiques, telles qu'elles sont attestées par le rapport médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne le document attestant d'un suivi psychologique de cinq séances en 2021, leur authenticité n'est pas remise en question, mais ils n'étaient en rien votre besoin de protection internationale. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez eu un suivi psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que votre suivi psychologique de cinq séances est en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que votre suivi psychologique en 2021 pourrait en lui-même induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Ainsi, si vous invoquez des craintes de persécutions en cas de retour en Guinée en raison de votre orientation sexuelle, celles-ci sont uniquement rattachées à la découverte d'un rapport sexuel avec [A.] par votre famille. Or, il a été constaté dans la présente décision que les persécutions issues de cette découverte n'ont aucune base crédible. En outre, le CGRA ne croit pas non plus à la réalité de votre orientation sexuelle pour les motifs évoqués précédemment. Il n'y a dès lors aucune raison valable de penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 8 août 2022 via le mail de votre avocate daté du 23 août 2022 dont il a déjà été question supra (cf. mail de votre avocate daté du 23/08/2022 et ses annexes, versés au dossier administratif). En plus des considérations qui précèdent, il souligne que les éléments dont il n'a pas encore été question supra ne modifient manifestement pas la présente analyse amenant à conclure à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le Commissariat général) ainsi que son fonctionnement ; la violation « *du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause (...) du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité (...) du principe de précaution* » (requête, p. 2).

2.3 Dans la première partie de son recours, le requérant conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée. S'agissant de la procédure, il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir été entendu par un officier de protection féminin alors qu'il en avait expressément fait la demande. Il estime que ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 15 alinéa 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général et qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Il fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte dans la décision attaquée des problèmes liés à l'interprétation de ses déclarations qui lui ont pourtant été signalés par son conseil.

2.4 Il rappelle ensuite la vulnérabilité particulière qui est la sienne en raison de son faible niveau d'instruction qui a pour conséquence des difficultés à situer des événements dans le temps et à « *appréhender des notions abstraites* » (requête, p. 5). Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération cette caractéristique personnelle et de ne pas avoir adapté ses questions. Il poursuit en apportant différentes explications factuelles aux motifs de la décision sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour remettre en cause la crédibilité de son récit, en particulier ceux concernant la date, le lieu et les circonstances de la découverte de sa relation homosexuelle avec A. par des tiers et par ses proches. Il fait également grief à cette dernière de ne pas avoir saisi le caractère ambivalent de sa relation avec A. et de s'en être tenu à des « questions-type ». Il souligne encore sa propre confusion concernant son orientation sexuelle et estime que la partie défenderesse fait « *preuve d'un raisonnement inadapté lorsqu'elle reproche au requérant de ne pas se définir comme homosexuel* » (requête, p. 10) et qu'elle manque de comprendre l'enjeu du dossier.

2.5 Il conteste encore les motifs de la décision attaquée relatifs aux documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de protection internationale. Il fait notamment valoir que la partie défenderesse exige des preuves impossible à obtenir et rappelle les enseignements de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Conseil d'Etat concernant l'importance des certificats médicaux en matière d'asile. Il invoque également le bénéfice du doute.

2.6 Dans la deuxième partie de son recours, le requérant expose les raisons pour lesquelles il estime que la qualité de réfugié doit lui être reconnue. Il affirme avoir subi des persécutions personnelles graves émanant de sa famille et de la population guinéenne, justifiant dans son chef une crainte liée à son appartenance au groupe social des « non-hétéro sexuels » (requête, p.14). Il fait valoir qu'à défaut de tenir son orientation bi-sexuelle pour établie à suffisance, il est en tout état de cause perçu « *par la société environnante* » (requête, p. 15) comme appartenant au groupe des homosexuels et il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les risques qui découlent d'une telle perception. Il expose ensuite le sort qui est celui des personnes appartenant à des minorités sexuelles ou perçues comme telles en Guinée et rappelle que le recours à la protection des autorités n'est pas envisageable.

2.7 Il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire dans l'hypothèse où le Conseil ne lui reconnaîtrait pas la qualité de réfugié et expose à titre infiniment subsidiaire les raisons pour lesquelles il estime que la décision attaquée doit être à tout le moins annulée.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

« 1. *Décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de protection subsidiaire, 20/10/2022 (décision attaquée)*
2. *Rapport d'audition, 22/04/2022*
2bis. *Corrections du rapport d'audition*
3. *Rapport d'audition, 08/08/2022*
4. *Désignation d'aide juridique*
5. *Constat de coups et blessures, Dr [A. B.], 22/03/2021*
6. *Constat de coups et blessures, Dr [J. N.], 04/11/2022*
7. *Attestation de suivi psychologique, [L. M.], 13/04/2022*
8. *Documents relatifs à l'hospitalisation du requérant*
 a. *Certificat médical, Dr [Z. S.], 01/02/2022*
 b. *Rapport médical du CHU de Liège, 02/02/2022*
 c. *Prescription de kinésithérapie, Dr [C. K.], 04/04/2022*
 d. *Rapport de consultation en orthopédie, Dr [C. D.], 15/02/2022*
9. *Courrier de l'assistante sociale du requérant à son conseil, 16/08/2022 »*

3.2. Le Conseil constate que les documents 5 et 7 figurent déjà au dossier administratif et sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Il constate que les autres documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Remarques préalables

En réponse au moyen du recours tiré d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant

reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

5.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil ne peut pas se rallier à plusieurs motifs de la décision attaquée. Il estime en effet que le motif relevant des contradictions dans les déclarations du requérant concernant la composition du bâtiment dans lequel il déclare avoir été surpris et le motif concernant l'absence de charge émotionnelle liée à sa relation avec Alfa, et en particulier, au premier baiser échangé avec ce dernier manquent de pertinence et que les erreurs de dates commises par le requérant peuvent raisonnablement s'expliquer par ses difficultés à se situer dans le temps et par l'ancienneté relative des faits dont il est question. Sous cette réserve le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier celles relatives à la relation qu'il déclare avoir entretenue avec A. et aux circonstances dans lesquelles cette relation a été rendue publique, entraînant sa fuite de la Guinée, sont généralement dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour conclure que le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et pour écarter les documents produits devant elle. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

5.6. L'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas de conduire à une analyse différente.

5.6.1. Le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté sa demande d'être interrogé par un agent féminin. Il estime que ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 15, alinéa 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement. Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. L'article en question dispose comme suit « *S'il y a des indications des persécutions liées au sexe, l'agent vérifie si le demandeur d'asile n'a pas d'objection à être entendu par une personne d'un sexe autre que le sien auquel cas il sera donné suite à sa demande* ». Le Conseil constate que cette disposition ne prévoit pas la faculté pour un demandeur de protection internationale de choisir le sexe de l'agent qui mènera l'entretien personnel, mais de lui offrir la possibilité dans des conditions déterminées d'être entendu par un agent du même sexe. En l'espèce, le requérant est un homme et a été entendu par un homme, cette disposition n'a donc manifestement pas été violée par la partie défenderesse.

Le requérant soutient en outre qu'il est probable « *que le non-respect du souhait du requérant d'être entendu par une femme, alors qu'il avait clairement indiqué cette demande lors de son interview à l'Office des Etrangers et que la partie adverse en avait parfaitement connaissance, ait pu lourdement entraver sa capacité à s'exprimer adéquatement sur le sujet* » (requête, p. 4). Le Conseil constate à cet égard que, lorsqu'il lui a été demandé s'il préférerait être entendu par un agent masculin ou féminin, le requérant a répondu « *Je préfère une femme car depuis le début de la procédure ce sont des femmes qui m'ont*

interrogé » (dossier administratif, pièce 12, p. 2). La partie défenderesse souligne donc à juste titre dans la décision attaquée que la demande du requérant d'être entendu par un agent féminin n'est pas autrement étayée. Le Conseil estime en outre qu'il ne ressort pas des notes des entretiens personnels que la capacité du requérant à livrer son récit aurait été entravée du simple fait d'avoir été entendu par un agent masculin. En effet, invité au début de son deuxième entretien personnel à formuler d'éventuelles remarques concernant sa première audition, le requérant n'a exprimé aucune critique (NEP II, p. 2). De même, s'il a transmis à la partie défenderesse des remarques par l'intermédiaire de son conseil suite à son deuxième entretien personnel, il n'a nullement évoqué la question du sexe de l'officier de protection. Enfin, le Conseil constate que si le requérant a apporté différentes corrections aux notes de son deuxième entretien personnel, celles-ci ne portent pas sur ses déclarations liées à son orientation sexuelle.

5.6.2. Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des problèmes liés à la traduction de ses déclarations par l'interprète lors de son second entretien personnel. Le Conseil relève que la partie défenderesse expose dans la décision attaquée les raisons pour lesquelles elle ne croit pas en la réalité desdits problèmes d'interprétation. Dès lors qu'elle estime que ces problèmes ne sont pas réels, il est cohérent qu'elle n'en ait pas tenu compte dans l'analyse des déclarations du requérant. Le Conseil constate en outre que les corrections des notes du deuxième entretien personnel communiquées par le requérant à la partie défenderesse portent sur la date à laquelle le requérant et A. ont été surpris et sur la composition de l'immeuble où ces faits se sont déroulés. Or, comme exposé au point 5.5 du présent arrêt, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la décision attaquée qui se fondent sur ces points précis des déclarations du requérant. Le Conseil estime en conséquence que même à tenir pour établis les problèmes liés à l'interprétation des déclarations du requérant lors de son deuxième entretien personnel, ceux-ci ne lui causent aucun préjudice dès lors qu'aucun motif déterminant ne repose sur des parties de cet entretien personnel dont la fiabilité du contenu serait contestée et qu'il a apporté à ses déclarations les corrections qu'il estimait nécessaires.

5.6.3. S'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant liée à son faible niveau d'éducation, le Conseil rappelle qu'il ne se rallie pas aux motifs de la décision attaquée qui relèvent des erreurs de dates dans ses déclarations. Sous cette réserve, le Conseil estime à la lecture des rapports d'audition que la partie défenderesse a offert au requérant lors de ses deux entretiens personnels la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Le Conseil ne peut en particulier pas rejoindre le requérant lorsque celui-ci fait grief à l'officier de protection de ne pas avoir adapté les questions posées à son profil spécifique en évitant les questions « *à connotation abstraite* » (requête, p. 5) ou qu'il lui reproche de ne pas parler suffisamment de ses sentiments (requête, p. 9).

5.6.4. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier aux arguments de la requête relatifs à l'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant concernant la relation que celui-ci affirme avoir nouée avec A. ainsi qu'aux circonstances qui ont conduit à la divulgation publique de cette relation et aux conséquences qui en ont suivi. En effet, dans son recours, le requérant se limite tantôt à réitérer ses propos, tantôt à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil constate en particulier le caractère hautement évolutif des déclarations du requérant concernant sa relation avec A. et de manière plus générale les nombreuses anomalies qui affectent son récit, ce qui empêche d'accorder tout crédit à ses déclarations. Il ne fournit en revanche pas d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans l'acte attaqué.

5.6.5. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil relève que l'officier de protection qui a mené les entretiens personnels a demandé à plusieurs reprises au requérant s'il ressentait une attirance pour les hommes. A cette question, le requérant a répondu ne plus être attiré par les hommes depuis les faits survenus avec A. et être attiré par les femmes (NEP I, p. 24 ; NEP II, pp. 5, 12). Or, le Conseil rappelle que cette seule attirance homosexuelle à laquelle le requérant a fait mention ne peut pas être tenue pour établie pour les raisons exposées ci-dessus. Enfin, entendu à huis clos au cours de l'audience du 9 mars 2023, le requérant a réaffirmé « être sorti de l'homosexualité » et vouloir faire sa vie avec une femme. Le Conseil n'aperçoit en conséquence aucun élément laissant penser que le requérant serait homosexuel ou se considérerait comme tel. La requête ne peut pas davantage être suivie en ce qu'elle affirme que le requérant craint d'être persécuté en raison de son « homosexualité perçue » (requête, p. 13) dès lors que les faits ayant entraîné la divulgation de sa relation avec A. n'ont pas été jugés crédibles et qu'il n'existe en conséquence aucune raison de croire qu'il serait perçu comme homosexuel par son entourage.

5.6.6. Le requérant reproche encore à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse erronée des documents qu'il a produits devant elle.

5.6.6.1. S'agissant du rapport médical du 22 mars 2021, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'exiger « *une preuve de facto impossible à obtenir* » et de ne pas avoir cherché à comprendre l'origine des lésions constatées. Il rappelle ensuite les enseignements de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Conseil d'Etat concernant l'importance des certificats médicaux en matière d'asile (requête, p. 11). Le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision attaquée portant sur ce rapport, lequel ne reçoit aucune réponse utile dans le recours. Le Conseil relève en outre que, contrairement à ce qui est affirmé dans ce recours, l'officier de protection a interrogé le requérant durant son entretien personnel concernant l'origine de ces lésions (NEP II, p. 12). Le constat de lésions du 4 novembre 2022 fait état des mêmes cicatrices et hyperpigmentations que le rapport médical du 22 mars 2021. Ce document, également rédigé par un médecin du centre Fedasil d'Herbeumont précise que « *les lésions objectivées sont compatibles avec le récit du patient* » sans pour autant indiquer le récit dont il est question. Ce document ne permet pas davantage d'établir un lien entre les lésions constatées et les faits invoqués par le requérant et est donc trop peu circonstancié pour rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.6.6.2. Quant à l'attestation psychologique du 13 avril 2022, le Conseil constate que ce document se limite à indiquer que le requérant a été suivi durant cinq séances et a « *vécu de la maltraitance familiale lié à des faits d'ordre privé qui se sont déroulés en 2018* ». Contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse a effectivement tenu compte de ce document, mais a estimé qu'il ne disposait pas d'une force probante suffisante telle qu'elle permettrait de restaurer la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

5.6.6.3. En définitive, à la lecture des différentes attestations médicales et psychologiques produites, le Conseil n'aperçoit aucune indication de nature à démontrer que le requérant souffre de troubles psychiques ou de lésions d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

5.6.7. Enfin, le Conseil constate que les documents relatifs à l'hospitalisation du requérant en raison d'une fasciotomie bilatérale des membres inférieurs ne présentent aucun lien avec la présente demande de protection internationale et manquent donc de pertinence.

5.7. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8. Le requérant se réfère également à la jurisprudence du Conseil, notamment à son arrêt n° 22 144 du 28 janvier 2009 qu'il cite comme suit : *« que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains »*.

Or, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE